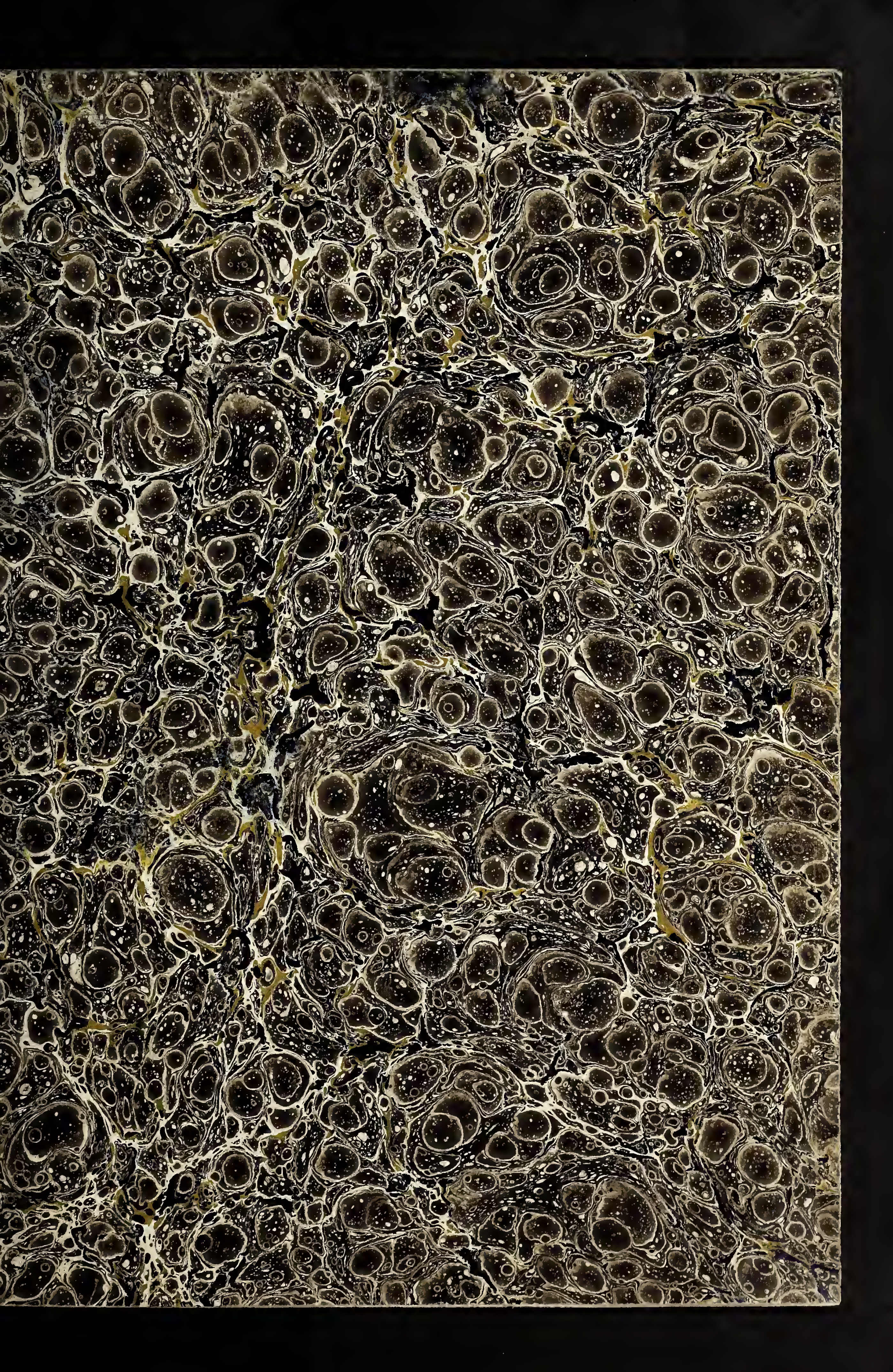

De Caieu
Avocat
A ABBEVILLE.
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO
Gift
Farley P. Katz



no. 1

RECUEIL
DES
DIFFERENS EDITS
DE CRÉATION

DES OFFICES DE [redacted], [redacted], Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Assesseurs, Secretaires des Greffiers des Hôtels-de-Ville & leurs Controlleurs, Anciens-Mitriennaux, & Alternatifs-Mitriennaux, & ceux d'Avocats & Procureurs du Roi desdits Hôtels-de-Ville, &c.

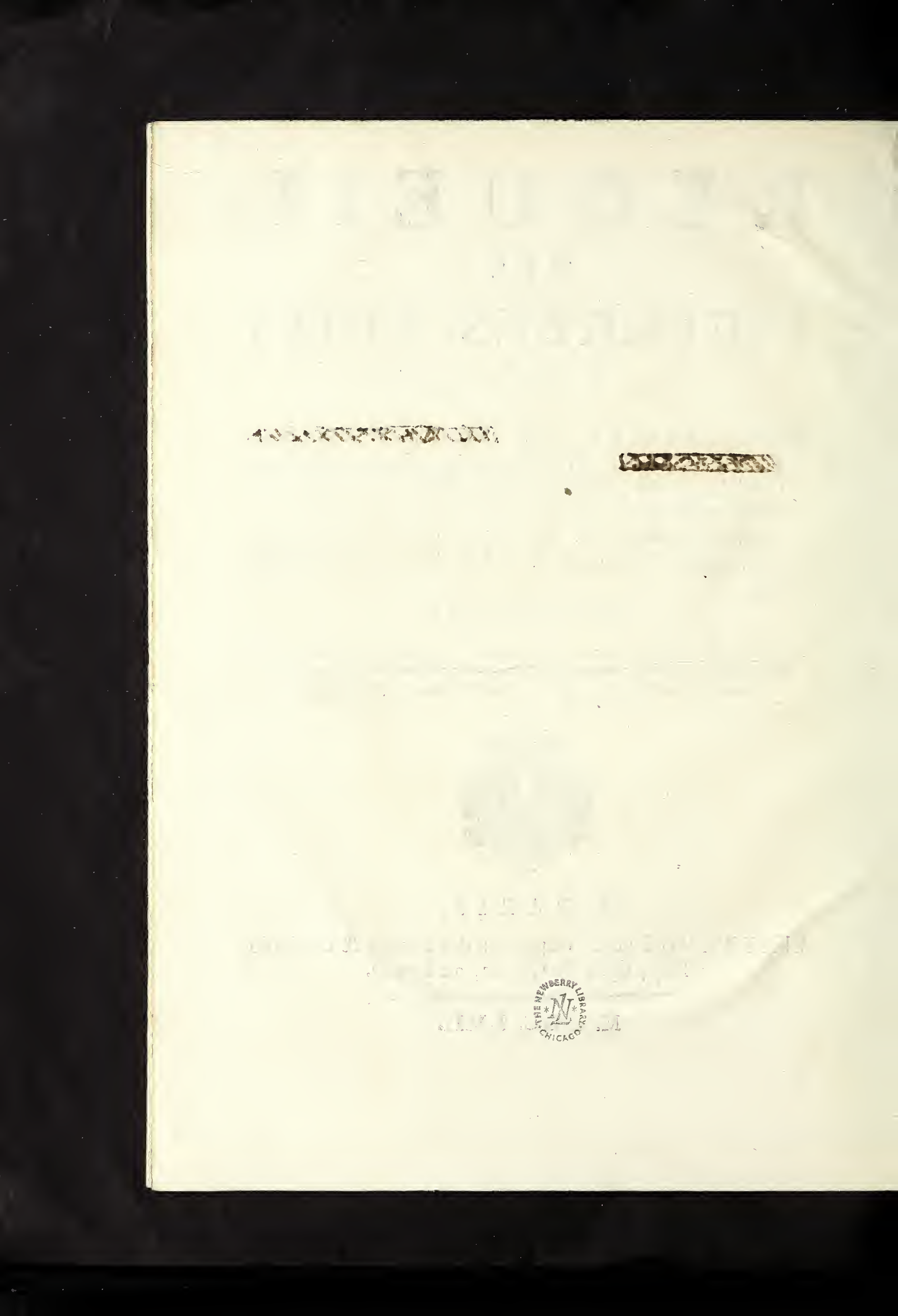
CONTENANT

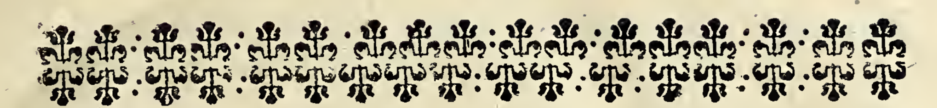
LES DROITS, FONCTIONS, PRIVILEGES, Exemptions, Rangs, Séances, Honneurs & Prérogatives attribués aux Offices Municipaux de toutes les Villes du Royaume.



A PARIS,
Chez PRAULT pere, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LVII.





EDIT DU ROY,

Portant création des Procureurs du Roi & Greffiers des Hôtels de Ville.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1690.

Vérifié en Parlement le vingt-huit du même mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. L'expérience ayant fait connoître que le peu d'ordre qui se rencontroit dans l'administration des affaires communes des Villes & Communautés de ce Royaume, ne procédoit que du changement trop fréquent des Magistrats, Échevins, Jurats, Capitouls, Syndics & autres personnes préposées pour en prendre soin, attendu que leur fonction n'étant que pour un temps, ils se trouvent hors d'exercice avant que de pouvoir être suffisamment instruits des affaires publiques, & de ce que les particuliers qui étoient commis à la fonction des Greffiers desdites Villes & Communautés, n'étant point chargés des papiers & Registres d'icelles, les négligeoient le plus souvent, & quelquefois même les divertissoient & supprimoient, soit pour favoriser leurs parens & amis qui pouvoient y avoir intérêt, soit pour en tirer des profits illicites au préjudice de nos Sujets, ou pour rendre leur ministere nécessaire, en ôtant par ce moyen toutes les lumieres aux Officiers qui entroient en charge. Le feu

Roi notre très-honoré Seigneur & Pere avoit cru que pour remettre le bon ordre dans lesdites Communautés, empêcher la dissipation de leurs deniers communs, patrimoniaux & d'Octroi, & arrêter le cours des abus qui se commettoient avec trop de licence ; il n'y avoit pas de moyen plus certain que d'établir quelques Officiers perpétuels, qui ayant une entiere connoissance des affaires, seroient en état d'instruire les autres Magistrats électifs qui ne sont qu'à temps, & concourant tous ensemble dans un même dessein, ne manqueroient pas de faire sentir au Public de salutaires effets d'une bonne administration. C'est par cette raison que par les Edits de Juillet 1622, Mai 1633 & Mai 1634, il créa des Greffiers héréditaires en chacune Ville & Communauté des Provinces & Pays de Languedoc, Provence & Dauphiné : Et par autre Edit du mois de Juin 1635, il créa des Offices d'un notre Conseiller-Procureur, & d'un Greffier héréditaire dans chaque Ville & Communauté du ressort du Parlement & Chambre des Comptes de Paris, aux mêmes fonctions que ceux de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, lesquels Edits n'ayant point eu leur entiere exécution, Nous avons estimé que pour empêcher à l'avenir les désordres qui ont toujours continué, il seroit à propos d'établir en chaque Ville & Communauté de notre Royaume où il y a Hôtel commun, & où lesdits Procureurs & Greffiers n'ont point encore été établis, un notre Conseiller-Procureur & de ladite Ville & Communauté, & un Greffier, avec pareilles fonctions que ceux de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris. A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en délibération, & fait examiner en notre Conseil lesdits Edits, Déclarations & Arrêts intervenus sur iceux, de l'avis

d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé & héréditaire en chacune Ville & Communauté de notre Royaume, où il y a Hôtel ou Maiſon commune, un notre Conſeiller-Procureur & de ladite Ville & Communauté, & un Secrétaire ou Greffier, aux mêmes fonctions que pareils Officiers de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, pour, par leſdits Procureurs, tenir Regiſtre de toutes les oppoſitions formées à leur Requête, & de celles qui leur auront été ſignifiées concernant les Domaines, revenus, deniers patrimoniaux, dons & octrois deſdites Villes & Communautés, de toutes les pourſuites qui ſeront faites en leurs noms pour raiſon de ce; comme auſſi des baux des octrois & héritages dépendans du Domaine deſdites Villes & Communautés, renouvellement d'iceux, Titres nouvels & Reconnoiſſances; enſemble des adjudications de tous les revenus d'icelles, & des contrats & déclarations qui ſeront paſſés à leur Requête pour leſdits Domaines & revenus; faire pour la conſervation & perception d'iceux, toutes diligences néceſſaires; veiller à ce que l'emploi en ſoit bien & utilement fait ſans aucun divertiſſement, & empêcher la diſſipation; aſſiſter à toutes les aſſemblées générales & particulieres deſdites Communautés, pour y propoſer & requérir ce qui ſera de l'utilité publique & du bien de notre ſervice, & généralement faire tout ce qu'ont fait ci-devant les Procureurs-Syndics, & autres ayant pareilles fonctions dans leſdites Villes & Communautés, deſquels Nous avons abrogé & abrogeons l'uſage; & à cet effet, défendons auſdites Villes & Communautés de plus élire ou nom-

mer à l'avenir aucuns Procureurs-Syndics, & à ceux ci-devant nommés par lesdites Villes & Communautés de troubler nosdits Procureurs, ni de s'immiscer dans leurs fonctions, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention ; leur défendons pareillement de faire & d'y tenir aucunes assemblées qu'en présence de nosdits Procureurs, ou eux dûement avertis, ni prendre aucune résolution dans lesdites assemblées, que nosdits Procureurs n'ayent été entendus, à peine de pareille amende de cinq cens livres pour chacune contravention : Défendons à nos Avocats & Procureurs ès Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, lorsqu'ils se trouveront aux assemblées desdites Villes & Communautés, d'y faire aucunes fonctions esdites qualités, & de troubler nosdits Procureurs présentement créés dans les fonctions & exercices de leursdits Offices. Les Secrétaires & Greffiers dresseront & rédigeront par écrit aux assemblées générales & particulieres desdites Villes & Communautés, toutes les Délibérations qui y seront prises, écriront & assisteront à la reddition & clôture des comptes des deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, & y feront la fonction de Greffier : garderont les minutes d'iceux, recevront & écriront les baux à ferme, prix fait, encheres & surdites pour les affaires desdites Communautés, cautionnemens, quittances, mandemens pour délivrance de deniers, procuration, députation & élection des Officiers Municipaux, & tous autres actes & délibérations desdites Villes & Communautés : Expédieront sous les Magistrats desdits Hôtels de Ville & Communautés les Bulletins des logemens de gens de guerre à pied & à cheval, toutes certifications, attestations, passeports & bulletins de santé ; tien-

dront des Livres des Compoix ou Cadaſtres deſdites Villes & Communautés, & écriront & dreſſeront leſdits Livres de Compoix & Cadaſtres lorſqu'ils ſeront renouvellés, & généralement feront tout ce qu'avoient accoutumé de faire les Greffiers & Secrétaires commis & prépoſés par leſdites Villes & Communautés : De tous leſquels Actes ils tiendront bons & fidéles Regiſtres, qui ſeront gardés dans les Archives deſdites Villes & Communautés, pour y avoir recours quand beſoin ſera, dont il y aura deux clefs différentes, l'une deſquelles demeurera ès mains de noſdits Procureurs, & l'autre en celles deſdits Greffiers qui expédieront ſur l'Ordonnance des Juges, des extraits deſdits Actes dûement collationnés & ſignés d'eux, à ceux qui y auront intérêt, en leur payant le ſalaire accoutumé être payé à ceux qui exerçoient leſdits Offices par commiſſion : Et à chaque changement de Greffier ou Secrétaire, par mort, réſignation ou autrement, ſera fait Inventaire & deſcription en préſence de notredit Procureur, de toutes les Minutes, Regiſtres, Titres & Papiers étant au Greffe, pour y être remis en la garde de celui qui entrera en Charge : Défendons auſdites Villes & Communautés de plus commettre à l'avenir aucuns Greffiers & Secrétaires, ni de paſſer ou faire paſſer aucuns Actes de la nature de ceux ci-deſſus, par d'autres perſonnes que leſdits Greffiers & Secrétaires préſentement créés : Faiſons pareillement défenſes aux Greffiers & Secrétaires commis par leſdites Villes & Communautés, de ſe plus immiſcer à en faire les fonctions, à peine de faux & de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention. Et pour donner moyen aux Pourvûs deſdits Offices de vaquer ſoigneuſement & ſans aucun divertiſſement à l'exer-

cice d'iceux, voulons qu'ils jouiſſent de l'exemption de la Taille perſonnelle, logement de Gens de guerre, Tutelle, Curatelle & autres Charges publiques; auſquels Offices préſentement créés, Nous avons attribué les gages qui ſeront par Nous réglés & compris en l'état que nous en ferons arrêter en notre Conſeil, à prendre par préférence tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroi deſdites Villes & Communautés que ſur les fonds impoſés en aucunes de nos Provinces pour les gages deſdits Greffiers & Secrétaires; & au défaut d'iceux, ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnés, dont ſera fait emploi dans nos états, & deſquels gages les Pourvûs deſdits Offices ſeront payés par les Echevins, Receveurs deſdites Villes & Communautés, ou autres ayant le maniement des deniers & revenus d'icelles, ou par les Receveurs Généraux de nos Finances, ſur les ſimples quittances deſdits Officiers, qui ſeront paſſées & allouées ſans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement. Jouiront en outre les Pourvûs deſdits Offices des mêmes logemens dont jouiſſent à préſent leſdits Procureurs-Syndics, Greffiers & Secrétaires commis par leſdites Villes & Communautés. Toutes Lettres de proviſions deſdits Offices ſeront expédiées & ſcellées en notre grande Chancellerie, tant ſur les Quittances du Receveur de nos Revenus caſuels, de la finance qui lui aura été payée ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés en notredit Conſeil, & des deux ſols pour livre d'icelle, que ſur les Quittances du Tréſorier du Marc d'or, ſuivant le Réglement qui en ſera par Nous fait. Toutes ſortes de perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres, pourront ſe faire pourvoir deſdits Offices, & les

tenir ſans incompatibilité, & en jouiront héréditairement, ſans qu'avenant leur décès, ils puiſſent être déclarés vacans; ains ſeront conſervés à leurs veuves, héritiers & ayans cauſe, qui en pourront diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, auſquelles ſeront expédiées & ſcellées Lettres de proviſion ſur les démiſſions deſdits Pourvûs, leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, ſans que leſdits Offices puiſſent être à l'avenir déclarés Domaniaux ni ſujets à aucune revente, pour quelque cauſe que ce ſoit. Les Pourvûs des Offices tant de nos Procureurs & deſdites Villes & Communautés, que de Secrétaires ou Greffiers d'icelles, ſeront reçus & prêteront ſerment; ſçavoir dans les Villes où il y a Parlement, pardevant les Gens tenans noſdites Cours de Parlement, & dans les autres Villes, pardevant les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, & autres nos Juges ordinaires des lieux, auſquels, chacun en droit ſoi, Nous enjoignons d'y procéder incontinent & ſans délai, auſſitôt qu'il leur ſera apparu de nos Lettres de proviſion : Comme auſſi Nous avons par ces Préſentes confirmé & confirmons les Pourvûs & exerçans les Offices de nos Procureurs & deſdites Villes & Communautés, & ceux de Secrétaires ou Greffiers créés par leſdites Lettres des mois de Juillet 1622, Mai 1633 & Juin 1635, dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits Offices, & leur avons attribué & attribuons les mêmes exemptions que celles attribuées aux Offices de pareille nature créés par le préſent Edit, & aux gages pour leſquels ils ſeront employés dans les états qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, à prendre ſur les mêmes fonds, en payant par eux les ſommes portées par ledit état. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans

nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le présent Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, & les Pourvûs desdits Offices jouir & user d'iceux pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Statuts, Réglemens, Priviléges, Ordonnances, Us, Stils, Coutumes, Libertés, Lettres & toutes autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; Voulons qu'aux copies dudit présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix, & de notre Regne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur, & Copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-huitiéme jour de Juillet mil six cent quatre-vingt-dix. Signé, DU TILLET.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS, chez PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis. 1763.